

## **BGer 2C\_212/2012 vom 22. März 2012**

Bundesgericht, 2012-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_212\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_212_2012)

FR: TF 2C\_212/2012 du 22 mars 2012

IT: TF 2C\_212/2012 del 22 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 2 février 2012, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a confirmé la décision du 8 juillet 2011 du Service de la population du canton de Vaud déclarant irrecevable une demande de réexamen déposée le 15 juin 2011 par X. \_\_\_\_\_, ressortissant du Bangladesh, de la décision du 14 juillet 2010 révoquant son permis de séjour.

#### **E. 2**

Agissant par la voie du recours en matière de droit public pour violation de l' art. 64 LPA /VD, X. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral l'annulation de l'arrêt rendu le 2 février 2012 par le Tribunal cantonal et l'octroi d'un titre de séjour.

#### **E. 3**

Sauf dans les cas cités expressément par l'art. 95 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours en matière de droit public ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit constitutionnel, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 135 III 513 consid. 4.3 p. 521s.). Il appartient toutefois au recourant d'invoquer ce grief et de le motiver d'une manière suffisante (cf. art. 106 al. 2 LTF , ATF 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68). Il doit donc préciser en quoi l'acte attaqué serait arbitraire, ne reposerait sur aucun motif sérieux et objectif, apparaîtrait insoutenable ou heurterait gravement le sens de la justice ( ATF 133 II 396 consid. 3.2 p. 400).

En l'espèce, le recourant ne soulève pas le grief d'application arbitraire du droit cantonal ni d'autres griefs de nature constitutionnelle à l'encontre de la motivation de l'arrêt attaqué confirmant l'irrecevabilité de la demande de reconsidération en application du droit cantonal de procédure. Ne répondant pas aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , le recours est irrecevable sous cet angle.

#### **E. 4**

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ) et n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al.1 LTF )

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.